



Rapport en vertu de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*

Fondation canadienne des relations raciales

Mai 2024

ÉBAUSSI



PARTIE 1 : RENSEIGNEMENTS D'IDENTIFICATION

* **Nom de l'institution fédérale:** Fondation canadienne des relations raciales

* **Exercice financier visé par le rapport (date de début, date de fin):**
1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024

Indiquez s'il s'agit d'un rapport révisé : rapport original

Indiquez s'il s'agit d'un rapport produit par une société d'État fédérale ou une filiale d'une société d'État fédérale

La Fondation canadienne des relations raciales est une société d'État fédérale dont le siège social est à Toronto, en Ontario.

Les secteurs qui s'appliquent :

- Industrie de l'information et industrie culturelle
- Services d'enseignement
- Autres services (sauf les administrations publiques)
- Administration publique

PARTIE 2 : CONTENU DU RAPPORT

2.1 Renseignements sur la structure, les activités et les chaînes d'approvisionnement

* **Lequel des éléments suivants décrit exactement les activités de l'institution fédérale?**

Incluez dans votre rapport seulement les énoncés qui s'appliquent. De même, lorsque vous remplissez le questionnaire en ligne, ne sélectionnez que les éléments qui s'appliquent.

La FCRR achète des biens au Canada.

Si les activités de l'institution fédérale n'incluent aucun des éléments ci-dessus, l'institution fédérale n'est pas tenue de soumettre un rapport ou de remplir le questionnaire en ligne.

* **Fournissez des renseignements supplémentaires sur la structure, les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'institution fédérale.**

La FCRR est un petit organisme composé d'une trentaine de personnes. Le mandat de la FCRR est de sensibiliser le public aux causes et aux manifestations du racisme au Canada. La FCRR soutient, facilite et rassemble les groupes et organismes communautaires au moyen de subventions, de services et d'un réseau de partenaires du secteur public, de la recherche et de la communauté.



La FCRR achète un nombre très limité de biens, principalement liés à l'administration du bureau, soit environ 100 000 \$ par an.

2.2 Les mesures prises pour prévenir et réduire le risque que le travail forcé ou le travail des enfants soit utilisé à n'importe quelle étape de la production de biens produits, achetés ou distribués par l'institution fédérale

*** Indiquez les mesures prises au cours du dernier exercice pour prévenir et atténuer le risque relatif au recours au travail forcé ou au travail des enfants à l'une ou l'autre étape de la production de marchandises produites, achetées ou distribuées par l'institution fédérale.**

La FCRR mène des activités dans le cadre de son propre pouvoir d'achat, indépendamment des SPAC. Au cours de l'exercice précédent, la FCRR a acheté des biens dans le cadre de son propre pouvoir d'achat pour l'administration générale du bureau, y compris :

- des fournitures de bureau et du matériel informatique
- des articles de bureau promotionnels (par exemple, des cahiers, des stylos, des sacs)

Remarque : Étant donné la date récente d'entrée en vigueur de la loi sur les chaînes d'approvisionnement, il se peut que les institutions fédérales n'aient pas de mesures à présenter pour certaines exigences. Les institutions fédérales peuvent indiquer dans leur rapport qu'aucune mesure n'a été prise pour remédier au travail forcé ou au travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'organisation, ou que les plans d'action n'ont pas encore été mis en œuvre, si tel est le cas. Il suffit de le faire pour satisfaire aux obligations légales de l'institution fédérale.

Le cas échéant, veuillez fournir des renseignements supplémentaires sur les mesures prises.

À compter du 1^{er} juin 2024, la FCRR mettra en œuvre des clauses contre le travail forcé dans tous les contrats/achats de marchandises. La clause suivante sera incluse dans tous les contrats d'achat :

L'entrepreneur déclare et garantit que les travaux ne sont pas extraits, fabriqués ou produits, en tout ou en partie, par du travail forcé. Peu importe qui agit à titre d'importateur, l'entrepreneur ne doit pas, pendant l'exécution du contrat, directement ou indirectement, livrer des travaux au Canada ou importer des travaux au Canada dont l'importation est interdite en vertu de l'article 136(1) du [Tarif des douanes](#), 136(1) de la Loi sur le tarif des douanes et du numéro tarifaire 9897.00.00 de la [Loi sur le tarif des douanes - Annexe](#) (telle que modifiée de temps à autre), parce qu'ils sont extraits, fabriqués ou produits, en tout ou en partie, par du travail forcé.

En outre, la FCRR inclura une clause d'entreprise responsable dans notre Politique sur les marchés pour 2024-25.



2.3 Renseignements sur les politiques et les processus de diligence raisonnable en ce qui concerne le travail forcé et le travail des enfants

***L'institution fédérale a-t-elle actuellement des politiques et des processus de diligence raisonnable en matière de travail forcé et/ou de travail des enfants? (oui ou non)**

Non

Le cas échéant, veuillez fournir des renseignements supplémentaires sur les politiques et les processus de diligence raisonnable de l'organisation en matière de travail forcé et de travail des enfants

La FCRR inclura une clause de conduite responsable des affaires dans la Politique sur les marchés de la FCRR en 2024-25.

2.4 Renseignement sur les éléments de ses activités et d'approvisionnement qui comportent un risque de travail forcé ou de travail des enfants et les mesures prises pour évaluer et gérer ce risque

*** L'institution fédérale a-t-elle déterminé les éléments de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement qui comportent un risque de travail forcé ou de travail des enfants?**

- Oui, nous avons commencé le processus de détermination des risques, mais il y a encore des lacunes dans nos évaluations.

*** Dans l'affirmative, l'institution fédérale a-t-elle déterminé les risques de travail forcé ou de travail des enfants liés à l'un des aspects suivants de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement?**

- Aucun de ce qui précède

*** L'institution fédérale a-t-elle déterminé les risques liés au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement dans l'un des secteurs et industries suivants?**

- Aucun de ce qui précède

Le cas échéant, veuillez fournir des renseignements supplémentaires sur les éléments des activités et des chaînes d'approvisionnement de l'institution fédérale qui comportent un risque de travail forcé ou de travail des enfants, ainsi que sur les mesures prises par l'institution fédérale pour évaluer et gérer ce risque.

En mai 2021, une analyse de risque des chaînes d'approvisionnement des SPAC a été réalisée par Rights Lab, de l'Université de Nottingham (Royaume-Uni), afin de déterminer quels biens présentaient le risque le plus élevé d'exposition à la traite des êtres humains, au travail forcé et au travail des enfants. L'analyse, et le rapport qui en a découlé ont élaboré des stratégies clés



permettant aux SPAC de tirer parti du pouvoir d'achat du secteur public pour sensibiliser les gens au problème du travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement.

Nous nous sommes familiarisés avec les informations relatives à l'évaluation des risques fournies par les SPAC et nous modifierons notre Politique sur les marchés pour veiller à ce qu'elle contienne une clause sur les marchés publics éthiques.

2.5 Renseignements sur les mesures prises pour prévenir et réduire le risque de travail forcé ou de travail des enfants

* L'institution fédérale a-t-elle pris des mesures pour prévenir et réduire le risque de travail forcé ou de travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement?

Sans objet, nous n'avons identifié aucun travail forcé ou travail des enfants dans nos activités et nos chaînes d'approvisionnement.

Si l'institution fédérale n'a pris aucune mesure pour prévenir et réduire le risque de travail forcé ou de travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement, elle doit l'indiquer.

Sans objet.

Le cas échéant, veuillez fournir des renseignements supplémentaires sur les mesures que l'organisation a prises pour remédier au travail forcé ou au travail des enfants

Sans objet.

2.6 Renseignement sur toute mesure prise pour remédier à la perte de revenus pour les familles les plus vulnérables qui résulte de toute mesure prise pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'institution

* L'institution fédérale a-t-elle pris toute mesure prise pour remédier à la perte de revenus pour les familles les plus vulnérables qui résulte de toute mesure prise pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement?

Incluez dans votre rapport les réponses qui s'appliquent. De même, lorsque vous remplissez le questionnaire en ligne, ne sélectionnez que les options qui s'appliquent.

Sans objet, nous n'avons déterminé aucune perte de revenu pour les familles vulnérables résultant des mesures prises pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans nos activités et nos chaînes d'approvisionnement.



Si l'institution fédérale n'a pris aucune mesure prise pour remédier à la perte de revenus pour les familles les plus vulnérables qui résulte de toute mesure prise pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement.

Sans objet.

Le cas échéant, veuillez fournir des renseignements supplémentaires sur les mesures que l'institution fédérale a prises pour remédier à la perte de revenus des familles les plus vulnérables résultant de toute mesure prise pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement

*Veuillez vous référer à la page 16, « **Error! Reference source not found.** », pour des exemples de renseignements qui peuvent être utilisés pour compléter cette section.*

Sans objet.

2.7 Renseignements sur la formation donnée aux employés sur le travail forcé et le travail des enfants

*** L'institution fédérale offre-t-elle actuellement une formation aux employés sur le travail forcé et/ou le travail des enfants? (O/N)**

Non

Si l'institution fédérale n'offre actuellement pas une formation aux employés sur le travail forcé et/ou le travail des enfants, elle doit le préciser.

Le cas échéant, veuillez fournir des renseignements supplémentaires sur la formation que l'institution fédérale offre aux employés sur le travail forcé et le travail des enfants.

Nous savons que les SPAC élaborent actuellement des documents de référence pour la sensibilisation (y compris des stratégies d'atténuation des risques) à l'intention des fournisseurs, en ciblant les secteurs à haut risque. Nous suivons l'évolution de ces documents et exploiterons les ressources applicables dès leur publication.

2.8 Renseignements sur la façon dont l'institution fédérale évalue son efficacité à veiller à ce que le travail forcé et le travail des enfants ne soient pas utilisés dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement

*** L'institution fédérale a-t-elle actuellement des politiques et des procédures pour évaluer son efficacité à s'assurer que le travail forcé et le travail des enfants ne sont pas utilisés dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement? (oui ou non)**

Non

Si l'institution fédérale n'a pas actuellement des politiques et des procédures pour évaluer son efficacité à s'assurer que le travail forcé et le travail des enfants ne sont pas utilisés dans ses



activités et ses chaînes d'approvisionnement, elle doit l'indiquer et sélectionner « Non » dans le questionnaire.

Le cas échéant, veuillez fournir les renseignements supplémentaires relatifs à la façon dont l'institution fédérale évalue son efficacité à veiller à ce que le travail forcé et le travail des enfants ne soient pas utilisés dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement

Sans objet.

ÉBAUCHE